



**DELEGATION DE SIGNATURE DONNÉE à Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI,
DIRECTRICE REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE
ET DE L'ENVIRONNEMENT DE PICARDIE**

-:-

Le Préfet de l'Oise

Officier de la Légion d'honneur

VU le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, préfet de l'Oise ;

VU l'arrêté du 10 mars 1986 modifié portant organisation des Directions Régionales de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2007 nommant Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, administratrice civile hors classe, Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Picardie à compter du 15 mai 2007 et pour la durée de l'expérimentation du rapprochement de la DIREN et de la DRIRE engagée en application des dispositions de la circulaire du Premier Ministre du 19 octobre 2004 ;

VU la lettre conjointe du ministre délégué à l'industrie et du ministre de l'écologie et du développement durable adressée le 29 mars 2005 au préfet de la région Picardie concernant l'expérimentation du rapprochement entre DRIRE et DIREN ;

VU la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

h-

ARRETE

Article 1er - Délégation est donnée à Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions et d'une façon générale, tous les actes se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes, à l'exclusion toutefois des correspondances destinées aux administrations centrales, aux parlementaires, au président du Conseil Général et au président du Conseil Régional lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondances relatives à la gestion courante ou au fonctionnement du service.

1 - Transport et distribution de gaz et d'électricité.

1.1. Approbation des projets d'exécution et autorisation de mise sous tension des ouvrages du réseau d'alimentation générale en énergie électrique, ou de réseau de distribution aux services publics (article 50 du décret du 29 juillet 1927 et article 2 du décret n° 75-781 du 14 août 1975).

1.2. Instruction des dossiers et consultations interservices dans le cadre des dispositions des décrets n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations et n° 85-1109 du 15 octobre 1985 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

1.3. Délivrance des autorisations de transport de gaz naturel dans le cas de la procédure simplifiée prévue au titre IV du décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 modifié par le décret n° 2003-944 du 3 octobre 2003.

1.4. Délivrance et modification des certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat (articles 1 à 3 du décret n° 2001-410 du 10 mai 2001).

1.5. Délivrance des certificats d'économies d'énergie (article 15 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 et circulaire du 26 novembre 2007).

. la délivrance de l'accusé de réception de la demande de certificats d'économies d'énergie (article 5 du décret 2006-603 du 23 mai 2006),

. la communication au délégataire de la liste des personnes auxquelles il a délivré un ou plusieurs certificats d'économies d'énergie ainsi que le nombre de certificats délivrés à chacune d'entre elles prévues à l'article 3-II du décret 2006-604 du 23 mai 2006,

. la désignation d'un expert dans le cas où la détermination du montant des certificats d'économies d'énergie nécessite la réalisation d'une expertise (article 3 de l'arrêté ministériel du 19 juin 2006 fixant la liste des pièces d'un dossier de demande de certificats d'économies d'énergie).

2 – Appareils, équipements et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.

2.1. Enregistrement et délivrance des récépissés de déclaration d'appareils à vapeur.

2.2. Pour l'application du décret du 2 avril 1926 portant réglementation sur les appareils à pression de vapeur, du décret du 18 janvier 1943 portant réglementation sur les appareils à pression de gaz et de son arrêté d'application du 23 juillet 1943 :

- . dérogation à l'application de la réglementation des appareils à pression (sauf pour les chaudières nucléaires),
- . décision autorisant certaines entreprises à effectuer en auto-surveillance l'épreuve ou la réépreuve d'appareils à pression,
- . dispense d'épreuve hydraulique, de renouvellement d'épreuve hydraulique,
- . prescription d'épreuve hydraulique par anticipation,
- . autorisation de report d'épreuve sur le lieu d'emploi,
- . autorisation d'épreuve chez un constructeur étranger,
- . octroi de sursis de visite périodique,
- . autorisation pour la modification de la pression d'épreuve.

2.3. Accord préalable de l'emploi de soudage dans la fabrication et diverses réparations de certains appareils ou éléments d'appareils à pression de gaz ou de vapeur (arrêté ministériel du 24 mars 1978 portant règlement de l'emploi du soudage dans la construction et la réparation des appareils à pression).

2.4. Transfert de qualification du mode opératoire de soudage (circulaire du 6 septembre 1988).

- 2.5. Autorisation préalable pour l'utilisation de certaines nuances d'acier (arrêté ministériel du 20 octobre 1982 relatif aux taux de travail maximal admissible des appareils à pression de gaz).
- 2.6. Prescription d'épreuve ou de réépreuve, par anticipation, d'extincteurs, accord sur les marques d'extincteurs (arrêté ministériel du 20 mai 1963 relatif à la réglementation de la fabrication du chargement et du renouvellement d'épreuves d'extincteur d'incendie).
- 2.7. Agrément de bouteilles d'acétylène (article 41 de l'arrêté du 23 juillet 1943).
- 2.8. Agrément de récipient à pression en matériaux composites (arrêté du 18 mars 1981).
- 2.9. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression ainsi que l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 sur l'exploitation des équipements sous pression (ces décisions et actes administratifs sont rappelés dans le tableau mis en annexe 1).
- 2.10. Décisions et actes administratifs en application des dispositions du décret n° 2001-386 du 3 mai 2001 relatif aux équipements sous pression transportables (rappelés dans le tableau mis en annexe 2).

3 - Canalisations de transport de gaz combustible, de fluides sous pression et de produits chimiques.

- 3.1. Les décisions administratives individuelles suivantes prises en application de l'arrêté du 11 mai 1970 modifié:
- l'autorisation d'emploi de matériaux autres que l'acier (point 1° de l'article 2) ;
 - l'autorisation de transporter du gaz combustible ne répondant pas aux conditions des points 4° et 5° de l'article 2 ;
 - l'autorisation de porter à 0,9 le rapport des valeurs mesurées de la limite d'élasticité et de résistance à la traction dans le cas de tubes soudés, qu'il y ait ou non écrouissage (art. 5) ;
 - la décision de rapporter, à toute époque et sans indemnité, la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves et essais en usine (art. 9) ;
 - la désignation d'experts chargés du contrôle des épreuves des ouvrages de transport de gaz combustible (art.36) ;
 - l'abaissement de la pression effective de service dans les canalisations ou parties de canalisation en cas d'accident ou d'incident survenu à une canalisation (art. 45) ;
 - l'octroi des dérogations aux dispositions techniques de l'arrêté du 11 mai 1970 non prévues explicitement dans les articles 1 à 45 de cet arrêté (art. 46).
- 3.2. Agréments, accords, dispenses prévus explicitement par l'arrêté ministériel du 11 mai 1970 portant règlement de sécurité des ouvrages de transport de gaz combustible par canalisations.
- 3.3. Arrêté d'approbation des caractéristiques des canalisations de transport de produits chimiques (décret n° 65-881 du 18 octobre 1965).
- 3.4. Désignation d'experts pour la réalisation des épreuves hydrauliques ainsi que les opérateurs de contrôle associés définis aux articles 18 à 23 de l'arrêté ministériel du 6 décembre 1982.
- 3.5. Dérogation à l'application du règlement de sécurité des canalisations de transport de produits chimiques (arrêté du 6 décembre 1982 - articles 23 et 28).

4 - Réception et homologation des véhicules.

- 4.1. Réception et homologation des véhicules automobiles, véhicules agricoles, des motocyclettes, des bicycles, tricycles et quadricycles à moteur, et de leurs remorques (articles R 321-15, 16 et 17 du code de la route) ;
- 4.2. Réception des citernes de transport de matières dangereuses.

5 - Délivrance et retrait des autorisations de mise en circulation.

- des véhicules de transport en commun de personnes (arrêté ministériel du 2 juillet 1982 modifié),
- des véhicules spécialisés dans les opérations de remorquage (arrêté ministériel du 30 septembre 1975),
- des véhicules automobiles destinés à l'enseignement de la conduite (arrêté ministériel du 10 mars 1970),
- des véhicules et des citernes de transport des matières dangereuses par route (arrêté ministériel du 1^{er} juin 2001 et accord européen relatif aux transports de matières dangereuses par route (ADR).

6 - Retrait et restitution des autorisations de mise en circulation (cartes grises).

- des véhicules de transport de marchandises (arrêté ministériel du 15 novembre 1954).

7 - Instruments de mesure :

7.1. Dans le cadre du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure :

- . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par le fabricant ou le réparateur pour la vérification primitive des instruments (article 18 - 3^{ème} alinéa) ;
- . l'approbation du système d'assurance qualité mis en œuvre par l'installateur pour la vérification de l'installation d'un instrument (article 23 - 3^{ème} alinéa) ;
- . l'agrément du système d'assurance Qualité des organismes de contrôle (article 37 - 2^{ème} alinéa) ;
- . les dérogations lorsque les conditions techniques et d'usage d'un instrument ne permettent pas de respecter la réglementation (article 41).

7.2. Agrément des organismes prévus par les arrêtés réglementant les catégories d'instruments de mesure (articles 22, 28 et 33 du décret précité et article 20 de l'arrêté du 1er mars 1990 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret).

7.3. Attribution de marque d'identification (article 27 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1990).

7.4. Agrément des installateurs, réparateurs de chronotachygraphes et des centres de vérifications périodiques (décret n° 81 -883 du 14 septembre 1981 et arrêté du 26 novembre 1986 modifiés).

7.5. Agrément des organismes pour la vérification périodiques des taximètres (arrêté ministériel du 18 juillet 2001, article 12).

7.6. Décisions d'approbation de plans de camion-citerne (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 et arrêté du 1er juillet 1976, article 14).

7.7. Décisions d'agrément de plans de réservoir de stockage de liquides autres que les vins et alcools (ordonnance n° 42-2405 du 18 octobre 1945 relative au mesurage du volume des liquides et circulaire 76.1.01.327.00 du 6 mai 1976).

7.8. Agrément d'organismes pour la réparation, l'installation, l'inspection des chronotachygraphes numériques (arrêté ministériel du 7 juillet 2004 relatif aux modalités de contrôle des chronotachygraphes numériques articles 4 et 5).

7.9. Retrait ou suspension d'agrément (Article 39 du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001).

8 - Procédures minières et stockages souterrains de gaz combustible.

- Instruction des dossiers et consultation des services en ce qui concerne la recherche de formations souterraines et l'autorisation des stockages souterrains de gaz naturel (décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) et la gestion des procédures pour l'institution de permis de recherches d'hydrocarbures (décret n° 80-204 du 11 mars 1980 - article 7).
- Autorisation d'effectuer des travaux complémentaires d'exploitation impliquant des forages de puits, destinés à l'injection et au soutirage de gaz combustible, qui n'ont pas été prévus dans le décret d'autorisation de stockage (art. 21 quinquièmes du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié) ;
- Décision d'approbation des essais d'injection et de soutirage (art. 28 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié)
- Autorisation de mise en exploitation normale d'une cavité de stockage de gaz combustible ou d'un stockage en aquifère (art.29 du décret n° 62-1296 du 6 novembre 1962 modifié).
- Application des dispositions de l'article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à la police des carrières.

9 - Installations Classées pour la protection de l'Environnement :

- Lettre au pétitionnaire d'une demande d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement déclarant cette demande irrecevable sur le fond et/ou la forme au regard de la réglementation sur les installations classées à l'exclusion d'un dessaisissement de dossier.

10 - Transferts transfrontaliers de déchets, hors déchets d'origine animale :

- Application du règlement CE n° 1013/2006 du 14 juin 2006 :
 - . Instruction des notifications ;
 - . Délivrance des autorisations ;
 - . Suivi des transferts.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Claire BELTRAME-DEVOTI, les délégations de signature qui lui sont conférées par le présent arrêté sont exercées :

- **pour l'ensemble des affaires visées à l'article 1er, à l'exception des points 9 et 10, par :**
. M. François VANDENBON, chef de la division Contrôles Techniques – Energie

et en cas d'absence ou d'empêchement, par :

- . M. Ludovic WEBER, chef de la division Environnement Industriel pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 8°
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, chef du groupe de subdivisions de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7°, 7°, 8° ;
- . M. Sébastien PREVOST, ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 7°, 7°, 8° ;
- . M. André CLETY, technicien supérieur en chef de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 7°, 7° ;
- . M. Patrick LEFRANC, ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 1° ;

- **pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 9° et 10° par :**

- . M. Ludovic WEBER, chef de la division Environnement Industriel

et en cas d'absence ou d'empêchement, par :

- . Mme Cécile PERRON, chef de la cellule risques chroniques et pollutions de la division environnement industriel de la DRIRE Picardie pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 10°
- . M. Nicolas PACAULT, ingénieur de l'industrie et des mines pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 10°
- . M. Jean-Claude DANGREVILLE, chef du groupe de subdivisions de l'Oise pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 9°

- **pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 4°, 5° et 6° par :**

- . M. Eric MARCHAL, technicien supérieur de l'Industrie et des Mines, sauf les réceptions par type et les retraits des autorisations de mise en circulation.

- **pour les affaires visées à l'article 1^{er} : 4°1 par :**

- . M. Michel CARBONNET, technicien du MINEFI
- . M. Henry MABUT, technicien du MINEFI

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2007 donnant délégation de signature au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie est abrogé.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Picardie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Beauvais, le 11 janvier 2008

Le préfet



Philippe GREGOIRE

ANNEXE 1
DECISIONS et ACTES ADMINISTRATIFS VISES à l'article 2.9

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance des opérations de contrôle qui peuvent être confiées en tout ou partie à des organismes indépendants habilités à cet effet.	Article 18 du décret du 13 décembre 1999
2	Reconnaissance d'un service inspection et autorisation de l'exécution de tout ou partie des opérations de contrôle prévues à l'article 18 du décret du 13 décembre 1999.	Article 19 du décret du 13 décembre 1999
3	Prescription d'une requalification périodique anticipée dans des conditions fixées en cas de suspicion quant au bon état d'un équipement sous pression.	Article 20 du décret du 13 décembre 1999
4	Autorisation de la modification de l'état des lieux et des installations intéressées par un accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
5	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 25 point 2 du décret du 13 décembre 1999
6	Détermination de conditions particulières d'application des dispositions du titre III du décret du 13 décembre 1999 et de l'arrêté du 15 mars 2000 pris pour son application sur demande motivée d'un exploitant d'un équipement sous pression.	Article 27 § II du décret du 13 décembre 1999
7	Autorisation de mise sur le marché et mise en service d'équipements sous pression ou d'ensembles individuels sans qu'ils aient fait l'objet de la procédure d'évaluation de la conformité prévue à l'article 5 du décret du 13 décembre 1999, lorsque l'utilisation de l'équipement sous pression ou de l'ensemble est dans l'intérêt de l'expérimentation.	Article 27 § III du décret du 13 décembre 1999
8	Mise en demeure de régulariser la situation d'un équipement sous pression exploité en méconnaissance des règles mentionnées à l'article 17 du décret du 13 décembre 1999	Article 29 point I du décret du 13 décembre 1999
9	Envoi des récépissés de déclaration de mise en service.	Annexe 3 point 1.1 du décret du 13 décembre 1999
10	Réalisation du contrôle de mise en service	Annexe 3 point 2.3 du décret du 13 décembre 1999
11	Sursis de requalification périodique pour une durée déterminée	Annexe 3 point 3.2 du décret du 13 décembre 1999
12	Réalisation de tout ou partie des opérations que comporte la requalification périodique	Annexe 3 point 3.5 du décret du 13 décembre 1999
13	Réalisation du contrôle après réparation ou modification	Annexe 3 point 4.4 du décret du 13 décembre 1999
14	Récusation de la personne ayant procédé à une inspection périodique lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences du troisième alinéa du § 1 de l'article 10	Article 10 § 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
15	Aménagements à l'intervalle entre inspections périodiques	Article 10 § 5 de l'arrêté du 15 mars 2000
16	Dispense de vérification intérieure	Article 11 § 4 de l'arrêté du 15 mars 2000
17	Aménagements aux vérifications de l'inspection périodique	Article 11 § 7 de l'arrêté du 15 mars 2000
18	Réalisation de l'inspection périodique des récipients à couvercle amovible à fermeture rapide	Article 12 point 1 de l'arrêté du 15 mars 2000
19	Réalisation de l'inspection périodique des générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente	Article 12 point 2 de l'arrêté du 15 mars 2000
20	Aménagements aux intervalles entre deux requalifications périodiques	Article 22 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
21	Aménagements aux opérations d'inspection de la requalification périodique	Article 23 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
22	Réalisation des opérations de requalifications périodiques	Article 23 § 4
23	Aménagements à l'obligation d'enlèvement des revêtements des dispositifs d'isolation thermique ou des garnissages préalablement à la requalification périodique d'un équipement sous pression	Article 24 § 3 de l'arrêté du 15 mars 2000
24	Réalisation du contrôle après réparation ou modification suite à une intervention notable	Article 30 § 2
25	Désignation d'expert chargé du contrôle des épreuves des appareils à pression de gaz	Article 6 du décret du 18 janvier 1943
26	Délégation d'organisme habilité pour la surveillance des épreuves des appareils à pression de vapeur	Article premier de l'arrêté du 10 avril 2001

ANNEXE 2

Décisions et Actes Administratifs Visés à l'article 2.10

N°	Décisions et actes administratifs	Article concerné
1	Surveillance pour le contrôle périodique des équipements transportables existants construits conformément au décret du 18 janvier 1943 et des citernes existantes, qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 12 - 2°
2	Surveillance des opérations de contrôle après réparation ou modification qui n'ont pas fait l'objet d'une réévaluation de leur conformité	Article 13 - 3°
3	Mise en demeure de l'exploitant de régulariser sa situation pour les équipements sous pression transportables exploités en méconnaissance des règles, mentionnées aux articles 12 et 13 du décret du 3 mai 2001, interdictions d'utiliser ces équipements, décisions de retraits de ceux-ci.	Article 21
4	Transmission au ministère des rapports d'enquête en cas d'accident.	Article 22



**PREFECTURE DE L'OISE
Création d'un local de rétention temporaire**

**LE PREFET DE L'OISE
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Vu le procès-verbal établi par la brigade de gendarmerie de Brenouille constatant la libération du centre pénitentiaire de Liancourt d'un étranger en situation irrégulière

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de deux places à la brigade de gendarmerie de Brenouille, à compter 4 janvier 2008 à 7h00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30/05/2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les gendarmes de la Brigade de Brenouille.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Oise, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

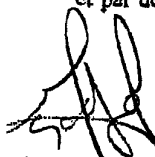
Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2008

Pour le préfet,
et par délégation,
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation


Martine Sagot



**PREFECTURE DE L'OISE****Création d'un local temporaire de rétention****LE PREFET DE L'OISE****Officier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 1 place à la gendarmerie de Guiscard à compter du 3 janvier 2008 à 14 H pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les militaires de la gendarmerie de Guiscard.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 3 janvier 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

**PREFECTURE DE L'OISE****Création d'un local temporaire de rétention****LE PREFET DE L'OISE**
Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduire à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

A R R E T E

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 4 places à la direction de la police aux frontières de l'Oise à Beauvais-Tillé à compter du 7/01/2008 à 12 h 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la direction de la police aux frontières de l'Oise (aéroport de Beauvais-Tillé).

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et directeur départemental de la police aux frontières de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34).

Fait à Beauvais, le 7 janvier 2008

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET

la



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'OISE

Création d'un local temporaire de rétention

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R 551-3, R 551-4, R 553-5 et R 553-6,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret du 30.06.2005 nommant M. Philippe GREGOIRE, Préfet de l'Oise

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière,

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places immédiatement disponibles,

ARRÊTE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative de 2 places à la gendarmerie d'Orry-la-Ville à compter du 09 janvier 2008 à 10 H 00 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du code précité.


Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de la gendarmerie d'Orry-la-Ville.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Oise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Article 4 : Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République, au directeur des affaires sanitaires et sociales et au président de la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention administrative et des zones d'attente (fax : 01 49 27 48 34) .

Fait à Beauvais, le 09 janvier 2008

Pour ampliation conforme
pour le Préfet
et par délégation
Pour le Préfet du département de l'Oise
et par délégation


Nicolas PICAUD

pour le préfet
et par délégation
la secrétaire générale,

Isabelle PÉTONNET





PRÉFECTURE DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFECTURE DE LA SOMME

Direction de la Coordination
et des Moyens de l'Etat

Bureau des Ressources Humaines

**Ouverture de concours interne et
externe pour le recrutement
de secrétaires administratifs
de l'intérieur et de l'outre-mer dans la
région Picardie au titre de l'année 2008**

**Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2001-397 du 9 mai 2001 relative à l'égalité des femmes et des hommes.

Vu le décret n° 92-361 du 27 mars 1992 modifié portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues ;

Vu le décret n° 2002-1294 fixant les dispositions générales relatives à la situation et aux modalités de reclassement des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, nommés dans un corps de fonctionnaires de l'Etat ou de ses établissements publics ;

Vu le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 autorisant l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;

Vu le décret n° 2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'Etat ;

12

Vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-4 du 4 janvier 2006 pris en application de l'article 61 de la loi n° 2005-270 du 24 mars 2005 portant statut général des militaires et relatif au détachement ou au classement des militaires lauréats d'un concours d'accès à la fonction publique civile ou du concours de la magistrature

Vu le décret n° 2006-1441 du 24 novembre 2006 modifiant le décret n° 94-1016 du 18 novembre 1994 fixant les dispositions statutaires communes applicables à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

Vu l'arrêté ministériel du 28 juillet 1995 fixant les modalités d'organisation, la nature et le programme des épreuves des concours externe et interne de recrutement des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et de certains corps analogues ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 1996 portant déconcentration du recrutement et de la gestion des corps des personnels de préfecture des catégories A et B ;

Vu l'arrêté du 6 mars 2007 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs de catégorie B et C du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire (corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer, des adjoints administratifs du ministère de l'intérieur et du ministère de l'outre-mer)

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 17 décembre 2007 autorisant au titre de l'année 2008 l'ouverture de concours pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu la circulaire FP/4 n° 2026 du 14 juin 2002 relative à la suppression de la procédure de recrutement des travailleurs handicapés par la voie des emplois réservés ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

- ARTICLE 1ER - Sont ouverts au titre de l'année 2008 :

- ♦ un concours externe pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.
- ♦ un concours interne pour le recrutement de secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer.

- ARTICLE 2 - Un seul centre d'examen sera ouvert pour la région Picardie : Amiens

13

- **ARTICLE 3** - Les épreuves écrites des concours interne et externe précités se dérouleront aux dates ci-dessous indiquées :

- ♦ concours externe : le **jeudi 20 mars 2008**
- ♦ concours interne : le **mardi 25 mars 2008**

Les épreuves orales se tiendront à des dates qui seront fixées ultérieurement.

- **ARTICLE 4** - Le retrait des dossiers d'inscription :

- ♦ dans les préfectures de département de la région Picardie : Amiens, Beauvais et Laon, auprès des bureaux des ressources humaines.

- ♦ par courrier aux préfectures de département de la région Picardie, accompagné d'une enveloppe grand format A4, affranchie à hauteur de 1,30€, libellée au nom, prénom et adresse du candidat.

- ♦ par téléchargement sur le site : www.interieur.gouv.fr ou les sites internet des trois préfectures de la région Picardie.

- **ARTICLE 5** - Ils devront être retournés exclusivement à la préfecture de région Picardie, 51 rue de la République 80020 Amiens cedex 9, par voie postale pour le **11 février 2008**, le cachet de la poste faisant foi.

- **ARTICLE 6** - Le nombre total des postes offerts au titre des concours externe et interne et la répartition géographique des postes dans la région Picardie feront l'objet d'un arrêté préfectoral émanant du préfet de région, organisateur des concours, ultérieurement.

- **ARTICLE 7** - Chaque étape de ce recrutement fera l'objet d'un arrêté préfectoral.

- **ARTICLE 8** - Les Préfets des départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Amiens, le 27 décembre 2007

Le Préfet



14-